

ARRETE DU MAIRE
PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DES MAISONS

N°ST 2024-75P

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2021_134 en date du 14 décembre 2021 du Conseil municipal validant le numérotage des immeubles de la commune,

VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que le numérotage de certaines rues n'est pas continu

CONSIDERANT que le numérotage des habitations exécuté pour la première fois est à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue du mollard :

Parcelle AH 43	9	Parcelle AD 281	6
Parcelle AH 44	9Bis	Parcelle AD 280	8
Parcelle AH 41	11	Parcelle AD 279	10
Parcelle AH 37	13	Parcelle AD 278	12
Parcelle AH 306	15	Parcelle AD 277	14 et 14bis
Parcelle AH 36	17	Parcelle AD 276	16
Parcelle AH 261	19	Parcelle AD 275	18
Parcelle AH 262	21	Parcelle AD 274	20
Parcelle AH 263	23	Parcelle AD 273	22
Parcelle AH 415	25	Parcelle AD 272	24
Parcelle AH 414	27	Parcelle AD 271	26
Parcelle AH 417	29	Parcelle AD 270	28
Parcelle AH 416	31	Parcelle AD 269	30
		Parcelle AD 268	32

Article 3 : Le numérotage comporte une série de numéros à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Article 5 : Le numérotage est matérialisé par l'installation d'une plaque en tôle vernissée stipulant le numéro de l'immeuble en chiffres arabes. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte d'entrée principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, sont à la charge du budget communal. Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les propriétaires veilleront à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Marcellin. -

- Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Isère pour ampliation.

- Le Présent arrêté sera adressé aux services du Cadastre.

- Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Marcellin,

Le 15 mars 2024,

Le Maire,

Raphaël MOCELLIN

